

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-268-1919 portant dérogation générale à la prohibition de sortie de certaines marchandises.

n° 20-268-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1919

Numéro JO
n° 268 du 28/02/1919

Date du numéro
28 février 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 188

Vu l'avis aux exportateurs inséré au Journal Officiel de la République Française du 12 janvier 1919

Vu la dépêche ministérielle N° 148 du 29 janvier 1919

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Une dérogation, générale à la prohibition de sortie actuellement en vigueur est consentie à l'égard des marchandises énumérées ci-après : 1° Pour les envois sur tous pays alliés ou neutres autres que la Suisse : Bicyclettes ANS détachées; Bourre, bourette de soie en masses ou peignées et blouses de soie en masse ou peignée; Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis ; Cheveux bruts et ouvés; Compas en cuivre; Confection en tissu de lin; Conserves de pâté de foie gras; Conserves de champignons; Conserves de truffes; Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes; Déchets de soie; Eaux-de-vie et liqueurs; Fils de coton, dits articles de mercerie ; Fils de soie, de bourre de soie ou de hour. relle, à coudre à broder, à passementerie et autres ; Graines de fleurs ; Ouvrages en aluminium ; Ouvrages en caoutchouc (autres que chapes, chambres à air ou pneumatiques, drains, tubes et gants pour chirurgie; Ouvrages en celluloïd; Objets d'art et d'ornement en cuivre ou en bronze y compris les imitations; Pelleteries préparées non ouvrées ni confectionnées ; Plaques et papiers photographiques : Pierres artificielles brutes ou taillées ; Toiles métalliques en cuivre destinées à la fabrication du papier; Vannerie et ouvrages en rotins; Safran ; Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles et tissus de toute sorte en soie artificielle; 2° Pour les envois sur tous pays alliés ou Broderie ; Maroquinerie; Arbres et arbustes et tous autres produits de pépinières ; En conséquence, les exportations des produits et objets susvisés pourront s'effectuer sur ces destinations sans autorisation spéciale.

Art. 2

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution enregistré, affiché, et publié partout où besoin sera.

